



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA PRIORITÉ DE PASSAGE

Le Maire de la Commune de Messein,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le Code des Communes notamment les articles L.131.3 et L.131.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Considérant la demande de l'association NMT54, 1 rue de la Haute Marne à Neuves-Maisons, pour l'organisation du Triathlon les 24 et 25 mai 2025,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans certaines rues prévu par le code de la route, pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité du public et des bénévoles,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation rue des Étangs (de la pointe du lac au stade René Kuzaj) afin de garantir la sécurité des personnes pendant cette manifestation,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit les **samedi 24 et dimanche 25 mai 2025 de 8h00 à 19h00**, allée des Nautoniers (du 1^{er} parking à celui de la pointe du lac), rue des Pâquis, allée du Lac et rue des Étangs (du pont du canal jusqu'au stade René Kuzaj).

Article 2 : Toute circulation sera fermée les **samedi 24 et dimanche 25 mai 2025 de 8h00 à 19h00** rue des Étangs (de la pointe du lac au stade René Kuzaj).

Article 3 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Triathlon des **24 et 25 mai 2025 entre 8h00 et 19h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes : allée des Nautoniers, allée du Lac, rue des Étangs, rue des Pâquis, rue du Haut du Clos, rue Hubert Sensiquet.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles. Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

DL

Article 4 : Des barrières et panneaux de signalisation seront mis en place par les organisateurs de façon à ce que les utilisateurs de ces rues soient avertis suffisamment tôt des difficultés de circulation qu'ils pourraient rencontrer.

Article 5 : La natation sera exceptionnellement autorisée dans le lac les **24 et 25 mai 2025**.

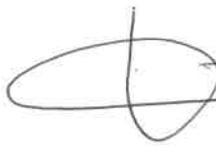
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Messein

Article 8 : Le commandant du groupement de Gendarmerie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation et le maire de Messein sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie, au Centre de secours de Neuves Maisons, à la Communauté de Communes Moselle et Madon et à l'association NMT 54.

Fait à Messein, le 24 mars 2025
Le Maire,



Daniel LAGRANGE